

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 03/14 DU 2 D2CEMBRE 2003 RELATIF À LA PARTICIPATION DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A UNE ÉTUDE DU SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN (SERV) SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN DU TEXTILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale notamment l'article 15, 2ème alinéa;

Vu la demande du Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) transmise par la Banque-carrefour le 15 octobre 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 9 octobre 2003;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. En vertu de la loi du 4 août 1996 *relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (article 5), les employeurs prennent les mesures nécessaires en vue de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La cellule de recherche « *Stichting Technologie Vlaanderen – Innovatie & Arbeid* » du Sociaal Economische Raad van Vlaanderen (SERV) souhaite réaliser à ce propos une étude (unique) dans le secteur de l'entretien du textile, en vue de dégager une dizaine de caractéristiques significatives liées à l'organisation du travail, qui puissent servir au développement d'une politique de bien-être.

- 1.2. Dans le courant du premier semestre 2004, le SERV réaliserait, en collaboration avec l'ONSS et la Banque-carrefour, une enquête écrite auprès d'un échantillon représentatif d'ouvriers du secteur de la blanchisserie.

À cet effet, la « *Vragenlijst Beleving en Beoordeling van de Arbeid* » (complétée de questions spécifiques au secteur) permettrait de se faire une idée de la situation au travail, du vécu du travail et du bien-être au travail des personnes concernées.

Par ailleurs, le SERV effectuerait cinq études casuelles, à l'occasion desquelles il distribuerait le questionnaire précité – donc sans l'intervention de la Banque-carrefour – dans certaines entreprises.

La combinaison des deux actions devrait permettre au SERV de formuler, de manière fondée et sur mesure pour ce secteur, une série de recommandations pratiques en matière d'approche du bien-être au travail.

- 1.3. L'ONSS serait invité à extraire dans ses banques de données sociales (situation au mois de décembre 2003) un échantillon de 2.900 ouvriers occupés dans des entreprises, dont le siège principal est situé en Flandre, ayant le code NACE 9301 (*entretien du textile – blanchisseries et teintureries*), à l'exception des cinq entreprises qui participeront à l'étude casuelle (en effet, le SERV contacterait directement ces entreprises).

Sur la base de la liste des NISS des personnes de l'échantillon que l'ONSS lui communiquerait, la Banque-carrefour rechercherait le nom et l'adresse dans le Registre national et dans le registre Bis et supprimerait ceux domiciliés dans la Région wallonne ou à Bruxelles. Si l'échantillon dépassait 2.700 ouvriers la population serait alors réduite à ce nombre par des suppressions arbitraires.

La SmalS-MvM transmettrait, en tant que sous-traitant de la Banque-carrefour, aux personnes intéressées le questionnaire que le SERV lui aura fourni ainsi qu'une lettre d'accompagnement (la date souhaitée étant le 12 janvier 2004) et enverrait ultérieurement (de préférence le 2 février 2004) une lettre de rappel aux personnes qui n'auraient pas encore répondu. Afin de pouvoir envoyer ces lettres de rappel, chaque questionnaire comprendrait un numéro d'identification : le SERV fournirait à la Banque-carrefour une liste des numéros d'identification des questionnaires qu'il aurait reçus ; la SmalS-MvM ne transmettrait les lettres de rappel qu'aux seules personnes pour lesquelles il s'avèrerait qu'elles n'ont pas encore répondu – après consultation d'une table de conversion tenue par la Banque-carrefour comprenant le NISS des intéressés et les numéros de questionnaire correspondants. La Banque-carrefour conserverait l'échantillon et la table de conversion jusqu'après l'envoi des lettres de rappel.

- 1.4. Par ailleurs, la Banque-carrefour communiquerait dans le courant de 2004 plusieurs données à caractère anonyme au SERV, à savoir la division en classes d'âge (dix classes de cinq ans), le sexe, la taille de l'entreprise (neuf classes) et le temps de travail (temps plein, temps partiel, indéterminé ou spécial) au sein de la population complète d'ouvriers occupés dans les entreprises flamandes ayant le code NACE 9301.

Ces données sociales à caractère anonyme devraient permettre au SERV d'analyser la réponse à l'enquête et de contrôler leur représentativité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Précédents

2. Par son avis n° 01/06 du 31 juillet 2001, le Comité de surveillance a émis un avis favorable pour la participation de la Banque-carrefour à l'enquête relative au bien-être et à l'organisation du travail dans le secteur de la confection, réalisée par le SERV.

Par son avis n° 03/04 du 17 juin 2003, le Comité de surveillance a émis un avis favorable pour la participation de la Banque-carrefour à une enquête écrite relative au bien-être et au stress au travail, d'une part, et pour la communication au SERV des données anonymes agrégées en vue du développement d'un système de mesure de la qualité du travail en Flandre.

En ce qui concerne la participation de l'ONSS et de la BCSS à l'enquête

- 3.1. En vertu de l'article 5, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour utilise les données sociales recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon.

Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque-carrefour pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche et après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 3.2. La lettre accompagnant le questionnaire qui devra être envoyée par le sous-traitant de la Banque-carrefour mentionnera explicitement que le SERV ne connaît pas l'identité des personnes de l'échantillon et que la participation à l'enquête est tout à fait libre. Il est en outre recommandé de préciser explicitement qu'il ne faut pas nécessairement répondre à chaque question.

La demande poursuit des finalités légitimes, à savoir la réalisation d'une étude par le SERV concernant le bien-être au travail dans le secteur de l'entretien du textile.

Par ailleurs, les questions du formulaire d'enquête ne sont pas de nature à permettre l'identification des personnes concernées à partir de leurs réponses.

Le Comité ne relève pas d'objection à la procédure proposée.

Communication de données anonymes

- 4.1. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis.

- 4.2. La communication porte sur des données anonymes agrégées (cfr. 1.4.) que le destinataire ne peut en aucune façon convertir en des données à caractère personnel. Il s'agit notamment de la répartition en classes d'âge, du sexe, de la taille de l'entreprise et du temps de travail au sein de la population complète d'ouvriers occupés dans des entreprises situées en Flandre ayant le code NACE 9301.

La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'analyse de la réponse à l'enquête visée au point 3.1. et le contrôle de leur représentativité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable pour

1. la participation de l'ONSS et de la Banque-carrefour à l'enquête écrite relative au bien-être au travail dans le secteur de l'entretien du textile mentionnée sous 1.2. et 1.3, moyennant le respect des modalités décrites sub 3.2.;
2. la communication de données anonymes agrégées au SERV, mentionnée sous 1.4..

Michel PARISSE
Président